

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.685 du 6 août 1997

A.74.748/III-23.138

En cause : **LIEKENDAEL** Jean-Pierre,
boulevard de Smet de Nayer 223
1090 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Office de contrôle des assurances,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par le
Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 23 juin 1997 par Jean-Pierre LIEKENDAEL, qui demande l'annulation de la décision du Conseil de l'Office de contrôle des assurances du 26 mai 1997 refusant son inscription au registre des intermédiaires d'assurances, notifiée le 10 juin 1997;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la

distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 6 août 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit le 27 juin 1996, une demande d'immatriculation en tant qu'intermédiaire indépendant en assurances auprès de l'Office de contrôle des assurances; que la demande a été complétée le 28 avril 1997 par l'envoi de documents manquants, et notamment un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs signalant que le requérant a été condamné, le 6 novembre 1973, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement et deux mille francs d'amende, avec sursis de cinq ans, pour faux bilans et usage, banqueroute frauduleuse, banqueroute simple et abus de confiance; que, le 26 mai 1997, le conseil de l'Office de contrôle des assurances a décidé de refuser d'inscrire le requérant au registre des intermédiaires pour le motif que, compte tenu

de la condamnation précitée, il ne satisfait pas aux exigences d'aptitude et d'honorabilité professionnelle requises par l'article 10, 3°, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances; que cette décision a été notifiée au requérant le 10 juin 1997 par une lettre qui précise qu'il se trouve dans un des cas énumérés à l'article 90, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;

Considérant que le requérant prend un moyen unique du caractère disproportionné de la décision attaquée; qu'il expose que sa condamnation a été prononcée il y a près de vingt-cinq ans, qu'il a désintéressé sur des avoirs familiaux les principaux créanciers de la faillite, que sa condamnation est due à des circonstances malheureuses, qu'il aurait pu demander depuis longtemps sa réhabilitation, qu'il vient d'ailleurs d'introduire une requête à cette fin, et enfin que, depuis sa condamnation, plus aucun reproche ne peut être formulé à son encontre, ayant toujours exercé son activité d'intermédiaire avec la plus grande honnêteté;

Considérant que l'article 10, 3°, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances dispose comme suit :

" Art. 10. Pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et pouvoir conserver cette inscription, l'intermédiaire d'assurances intéressé doit :

(...)

3° présenter une aptitude et une honorabilité professionnelle suffisantes. L'intéressé ne peut se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 90, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances. Les articles 3, 3bis et 3ter de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, ne s'appliquent, pour ce qui concerne la présente loi, qu'aux personnes qui souhaitent exercer

les activités visées à l'article 2 en qualité de travailleur indépendant.

(...)" ;

que l'article 90, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances est rédigé en ces termes :

" § 2. Ne peuvent exercer ou continuer à exercer les fonctions d'administrateur, directeur, gérant ou mandataire auprès d'entreprises visées par la présente loi, les personnes qui se trouvent dans un des cas définis par les articles 1^{er} à 3 et 3bis, §§ 1^{er} à 3, de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934";

que l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions porte notamment ce qui suit :

" Art. 1^{er}. Sans préjudice des interdictions édictées par les dispositions particulières, ne peuvent exercer personnellement ou par interposition de personne, les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant (...), les personnes qui ont été condamnées soit en Belgique, soit dans les territoires qui ont été soumis à l'autorité ou à l'administration de la Belgique, à une peine privative de liberté de trois mois au moins, même contradictoirement, comme auteur ou complice d'une des infractions ou d'une tentative d'une des infractions suivantes :

(...)

d) faux et usage de faux en écriture;

(...)

f) vol, extorsion, détournement ou abus de confiance (...);

g) banqueroute simple ou frauduleuse (...);

Art. 1^{er} bis. Ne peut exercer aucune activité commerciale, personnellement ou par interposition de personne, quiconque a été condamné à une peine privative de liberté de trois mois au moins, même conditionnelle, comme auteur ou complice de banqueroute simple ou frauduleuse";

Considérant qu'en raison de la condamnation subie par le requérant, la compétence de la première partie adverse était liée; que la disproportion qu'il allègue résulte de la loi elle-même et non de la manière dont elle a été appliquée; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six août 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. LEROY,	conseiller d'Etat,
M. WETTINCK,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.